

**AVANT-PROJET DE DECRET MODIFIANT LE DECRET DU 4 FEVRIER 2021 RELATIF AUX SERVICES DE
MEDIAS AUDIOVISUELS ET AUX SERVICES DE PARTAGE DE VIDEOS**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition de la Ministre des Médias,

Après délibération,

ARRETE :

La Ministre des Médias est chargée de présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

Article 1^{er}.

Le présent décret a pour objet de mettre en œuvre le règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relatif à un marché unique des services numériques et modifiant la directive 2000/31/CE (règlement sur les services numériques).

Art. 2.

Au Titre Premier du Livre Premier du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos, il est inséré un article 1.1-8 rédigé comme suit :

« Relève de la compétence de la Communauté française, tout fournisseur de services intermédiaires :

- 1° qui est établi en région de langue française ;*
- 2° qui est établi en région bilingue de Bruxelles-Capitale et qui en raison de son activité de fourniture d'un service intermédiaire est considéré comme appartenant exclusivement à la Communauté française pour la fourniture de ce service en particulier ;*
- 3° qui ne dispose pas d'un établissement dans l'Union européenne et dont le représentant légal, désigné conformément à l'article 13 du règlement sur les services numériques, est établi en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale si l'activité du fournisseur intermédiaire est considérée comme appartenant exclusivement à la Communauté française.*
- 4° qui ne désigne pas de représentant légal conformément à l'article 13 du règlement sur les services numériques. ».*

Art. 3.

L'intitulé du Titre II du Livre Premier du même décret est remplacé par ce qui suit :

« TITRE II : TRANSPOSITION ET MISE EN ŒUVRE DU DROIT EUROPEEN ».

Art. 4.

Dans le même décret, l'article 1.2-1, dont le texte actuel formera le paragraphe 1^{er}, est complété par un paragraphe 2 rédigé comme suit :

« §2. Le présent décret met en œuvre le règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relatif à un marché unique des services numériques et modifiant la directive 2000/31/CE (règlement sur les services numériques). »

Art. 5.

A l'article 1.3-1 du même décret, sont insérés les 15°/1 et 54°/1 rédigés comme suit :

« 15°/1 Fournisseur de services intermédiaires : la personne physique ou morale qui fournit un service intermédiaire.

54°/1 Service intermédiaire : un service intermédiaire tel que visé à l'article 3, g) du règlement sur les services numériques, qui exerce une activité dans les matières visées à l'article 4, 6° de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles. ».

Art. 6.

Dans le Livre III du même décret, il est inséré un Titre VI rédigé comme suit :

« TITRE VI. DES FOURNISSEURS DE SERVICES INTERMEDIAIRES

Art. 3.6-1.

§ 1er. Le fournisseur de services intermédiaires doit effectuer une déclaration préalable introduite par envoi électronique avec accusé de réception auprès du Collège d'autorisation et de contrôle pour chacun des services qu'il entend fournir.

Par dérogation, le fournisseur de services intermédiaires qui est déjà déclaré en vertu des articles 3.3-1, 3.4-1, 3.5.1-1, 3.5.2-1 et 3.5.3-1 ne doit pas effectuer de déclaration en application du présent article.

§ 2. La déclaration comporte les données suivantes :

- 1° la dénomination du fournisseur et du service intermédiaire ;*
- 2° l'adresse du siège social du fournisseur de service intermédiaire, et si celui-ci n'est pas établi en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale, l'adresse du représentant légal tel que visé à l'article 13 du règlement sur les services numériques ;*
- 3° les statuts du fournisseur de services intermédiaires si celui-ci est constitué en personne morale ;*
- 4° la description du service intermédiaire ;*
- 5° la date à laquelle le service intermédiaire est accessible ;*
- 6° les modalités de commercialisation de ce service.*

Toute modification de ces éléments doit être préalablement notifiée auprès du Collège d'autorisation et de contrôle.

§ 3. Le Collège d'autorisation et de contrôle établit le formulaire de déclaration conformément au paragraphe 2.

Art. 3.6-2.

Dans le mois de la réception de la déclaration, le Collège d'autorisation et de contrôle accuse réception de la déclaration.

Dans les huit jours ouvrables qui suivent l'accusé de réception, le Collège d'autorisation et de contrôle transmet copie de la déclaration et de l'accusé de réception au Ministre ainsi qu'aux services du Gouvernement. Toute modification des éléments de la déclaration que le Collège d'autorisation et de contrôle a reçue en application du dernier alinéa du paragraphe 2 de l'article 3.6-1 est également transmise en copie, dans le même délai, au Ministre ainsi qu'aux services du Gouvernement. »

Art. 7.

Dans le Livre IX, Titre 1^{er}, Chapitre 1^{er}, du même décret, il est inséré un article 9.1.1-3 rédigé comme suit :

« Art. 9.1.1-3 - Le CSA est désigné comme autorité compétente conformément à l'article 49, paragraphe 1^{er}, du règlement sur les services numériques. A ce titre, il dispose de tous les pouvoirs prévus par le règlement sur les services numériques pour mettre en œuvre ledit règlement vis-à-vis des fournisseurs de services intermédiaires visés à l'article 1.1-8. ».

Art. 8.

A l'article 9.1.2-1, paragraphe 1^{er}, 1°, du même décret, il est inséré les mots « , des fournisseurs de services intermédiaires » entre les mots « des opérateurs de réseau » et « et des fournisseurs de services de partage de vidéos ».

Art. 9.

A l'article 9.1.2-3, paragraphe 1^{er}, du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- a) Dans le 1°, les mots « , des fournisseurs de services intermédiaires » sont insérés entre les mots « des éditeurs de services » et les mots « et des fournisseurs de services de partage de vidéos » ;
- b) Dans le 13°, les mots « aux règlements européens ainsi qu' » sont insérés entre les mots « toute violation » et les mots « aux lois ».

Art. 10.

A l'article 9.1.3-1, paragraphe 2, du même décret, l'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit :

« Le bureau prend tous les contacts et répond aux requêtes des autorités internationales, fédérales ou fédérées nécessaires à l'accomplissement de ses missions et de celles de ces autorités. Le bureau fixe notamment les modalités de représentation du CSA au sein du groupe des régulateurs européens pour les services de médias audiovisuels, et au sein des réunions du comité européen pour les services numériques quand les sujets abordés relèvent de ses compétences. »

Art. 11.

Dans le Titre II du Livre IX, du même décret, il est inséré un Chapitre 4 rédigé comme suit :

« Chapitre IV : Des sanctions à l'égard des services intermédiaires

Art. 9.2.4-1.

§1^{er}. Lorsqu'il constate une violation du règlement sur les services numériques par un fournisseur de services intermédiaires, le Collège d'autorisation et de contrôle peut, dans le respect de la procédure visée à l'article 9.2.2-3, prononcer une des sanctions visées à l'article 9.2.2-1, § 1^{er}, 1°, 3°, 4° et 7°.

§2. Le Collège d'autorisation et de contrôle peut également prononcer des amendes qui ne dépassent pas 6 % du chiffre d'affaires mondial annuel du fournisseur de services intermédiaires réalisé au cours de l'exercice précédent.

§3. En cas de fourniture d'informations inexactes, incomplètes ou trompeuses, d'absence de réponse ou de non-rectification d'informations inexactes, incomplètes ou trompeuses et de manquement à l'obligation de se soumettre à une inspection, le Collège d'autorisation de contrôle peut prononcer une amende qui ne dépasse pas 1 % du chiffre d'affaires mondial annuels du fournisseur de services intermédiaires ou de la personne concernée de l'exercice précédent.

§4. Le Collège d'autorisation et de contrôle peut prononcer une astreinte qui ne dépasse pas 5 % du chiffre d'affaires mondial journaliers moyens du fournisseur de services intermédiaires de l'exercice précédent, par jour, calculé à compter de la date spécifiée dans la décision concernée. ».

Bruxelles, le 6 novembre 2023

Par le Gouvernement :

**Le Ministre-Président, en charge des Relations Internationales, des Sports et de l'Enseignement de
Promotion sociale**

Pierre-Yves JEHOLET

La ministre de l'Enfance, de la Santé, de la Culture, des Médias et des Droits des Femmes



Bénédicte LINARD

**AVANT-PROJET DE DECRET MODIFIANT LE DECRET DU 4 FEVRIER 2021 RELATIF
AUX SERVICES DE MEDIAS AUDIOVISUELS ET AUX SERVICES DE PARTAGE DE
VIDEOS**

COMMENTAIRES DES ARTICLES

Article 1^{er}.

Cet article ne nécessite pas de commentaires.

Article 2.

L'insertion de cet article vise à déterminer les critères de rattachement des fournisseurs de services intermédiaires en Communauté française de Belgique, ainsi qu'à mettre en œuvre l'article 56, paragraphes 6 et 7 du règlement sur les services numériques.

Article 3.

Cet article ne nécessite pas de commentaires.

Article 4.

Cet article ne nécessite pas de commentaires.

Article 5.

Il s'agit de définir les notions de fournisseurs de services intermédiaires et, surtout, celle de « service intermédiaire » telle que visée dans le règlement européen. Cette notion recouvre en effet trois types de services :

- 1° un service de "simple transport", consistant à transmettre, sur un réseau de communication, des informations fournies par un destinataire du service ou à fournir l'accès à un réseau de communication ;
- 2° un service de "mise en cache", consistant à transmettre, sur un réseau de communication, des informations fournies par un destinataire du service, impliquant le stockage automatique, intermédiaire et temporaire de ces informations, effectué dans le seul but de rendre plus efficace la transmission ultérieure de ces informations à d'autres destinataires à leur demande ;
- 3° un service d'"hébergement", consistant à stocker des informations fournies par un destinataire du service à sa demande.

Ainsi, cette notion recouvre notamment les opérateurs de réseau, les distributeurs de services, les fournisseurs de communications électroniques et les fournisseurs de services de partage de vidéos déjà soumis au décret.

Afin de garantir la sécurité juridique et de se conformer aux règles constitutionnelles, il est fait référence aux services intermédiaires qui « exercent une activité dans les matières visées à l'article 4, 6° de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles ». Pour une analyse plus détaillée de cette disposition, il est renvoyé à l'Exposé des motifs.

Article 6.

Il s'agit d'établir une procédure de déclaration au Collège d'autorisation et de contrôle pour les fournisseurs de services intermédiaires qui relèvent de la compétence de la Communauté française.

Article 7.

Ce nouvel article désigne explicitement le Conseil supérieur de l'audiovisuel comme autorité compétente au sens du règlement européen sur les services numériques. Cet article clarifie également les pouvoirs conférés au CSA en vertu de ce règlement vis-à-vis des fournisseurs de services intermédiaires relevant des compétences de la Communauté française.

Article 8.

Cette modification vise à prévoir que le Collège d'avis peut rédiger des codes de conduite également à destination des fournisseurs de services intermédiaires, conformément à l'article 45 du règlement sur les services numériques.

Article 9.

Ces modifications apportent des précisions aux missions confiées au Collège d'autorisation et de contrôle.

La modification du 1° n'appelle pas de commentaires particuliers.

La modification du 13° précise que le Collège d'autorisation et de contrôle peut également constater toute violation des règlements européens. En l'état, le seul règlement visé est le règlement sur les services numériques énoncé à l'article 1.2-1, §2. La liste des règlements s'allongera, notamment avec l'adoption future de la législation européenne sur la liberté des médias (EMFA).

Article 10.

Il s'agit de préciser un principe général de devoir de collaboration entre le CSA et les autorités internes ou internationales. De nombreuses dispositions du règlement sur les services numériques impliquent une coopération entre autorités (nationales et supranationales), notamment dans le cadre du Comité européen des services numériques institué par l'article 61 du règlement.

De la même manière, cette disposition permet également de répondre aux exigences du règlement sur les marchés numériques¹ qui prévoit des échanges entre autorités (en ce compris, le CSA), notamment dans le cadre d'enquêtes de marché.

Article 11.

L'insertion de ce chapitre vise à déterminer le régime des sanctions applicables aux infractions au règlement sur les services numériques par les fournisseurs de services intermédiaires. L'article 52 du règlement sur les services numériques prévoit en effet que les Etats membres introduisent un tel régime dans le droit national.

Certaines des sanctions administratives déjà contenues à l'article 9.2.2-1, §1^{er} s'appliquent aux fournisseurs de services intermédiaires.

Les paragraphes 2, 3 et 4 retranscrivent les dispositions des paragraphes 3 et 4 de l'article 52 du règlement établissant des seuils maximums pour les amendes et les astreintes.

¹ Règlement (UE) 2022/1925 du Parlement européen et du Conseil du 14 septembre 2022 relatif aux marchés contestables et équitables dans le secteur numériques et modifiant les directives (UE) 2019/1937 et (UE) 2020/1828 (règlement sur les marchés numériques).

AVANT-PROJET DE DECRET MODIFIANT LE DECRET DU 4 FEVRIER 2021 RELATIFS AUX SERVICES DE MEDIAS AUDIOVISUELS ET AUX SERVICES DE PARTAGE DE VIDEOS

EXPOSE DES MOTIFS

Le règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relatif à un marché unique des services numériques et modifiant la directive 2000/31/CE sur les services numériques (ci-après, le règlement sur les services numériques) a été publié le 27 octobre 2022 au Journal officiel de l'Union européenne.

Ce règlement sera d'application 15 mois après son entrée en vigueur, à savoir le 17 février 2024. Certaines dispositions sont déjà applicables depuis le 16 novembre 2022¹.

Le règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tous les Etats membres. Toutefois, il revient aux Etats membres d'identifier les dispositions du droit interne qui sont en conflit avec celles du règlement et les adapter si nécessaire. Les Etats membres ne peuvent, par ailleurs, imposer des règles nationales plus strictes que celles prévues dans le règlement. Enfin, les Etats membres doivent mettre en œuvre les dispositions du règlement qui requièrent des mesures d'exécution dans le droit interne. C'est ce dernier point qui nécessite une modification du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos.

1. Présentation générale du règlement sur les services numériques

Le règlement sur les services numériques a pour objectif de contribuer au bon fonctionnement du marché intérieur des services intermédiaires en établissant des règles harmonisées applicables à la fourniture de services intermédiaires au sein du marché intérieur, en particulier :

- un cadre pour l'exemption conditionnelle de responsabilité des fournisseurs de services intermédiaires ;
- des règles relatives à des obligations de diligence spécifique, adaptées à certaines catégories spécifiques de fournisseurs de services intermédiaires ;
- des règles relatives aux pouvoirs des autorités compétentes dans le cadre de la surveillance des fournisseurs de services intermédiaires et de l'exécution du règlement sur les services numériques ;
- des règles relatives à la coopération et la coordination entre les autorités compétentes.

Les services intermédiaires regroupent trois catégories de services :

- 1° un service de "simple transport", consistant à transmettre, sur un réseau de communication, des informations fournies par un destinataire du service ou à fournir l'accès à un réseau de communication ;

¹ L'article 24, paragraphes 2, 3 et 6 ; l'article 33, paragraphes 3 à 6 ; l'article 37, paragraphe 7 ; l'article 40, paragraphe 13 ; l'article 43 et le chapitre IV, sections 4, 5 et 6.

a mis en forme : En-tête, Retrait : Gauche : -0,2 cm

a mis en forme : En-tête, Centré

a mis en forme : En-tête, Droite, Droite : -0,2 cm

a mis en forme le tableau

a mis en forme : En-tête

2° un service de “mise en cache”, consistant à transmettre, sur un réseau de communication, des informations fournies par un destinataire du service, impliquant le stockage automatique, intermédiaire et temporaire de ces informations, effectué dans le seul but de rendre plus efficace la transmission ultérieure de ces informations à d’autres destinataires à leur demande ;

3° un service d’“hébergement”, consistant à stocker des informations fournies par un destinataire du service à sa demande.

Ainsi, cette notion recouvre notamment les opérateurs de réseau, les distributeurs de services, les fournisseurs de communications électroniques et les fournisseurs de services de partage de vidéos déjà soumis au décret. D’autres types de services pourraient être visés, par exemple les moteurs de recherche en ligne, défini comme un service intermédiaire qui permet aux utilisateurs de formuler des requêtes afin d’effectuer des recherches sur des sites internet dans le but de trouver les informations en rapport avec le contenu demandé.

2. Les principaux enjeux de la mise en œuvre du règlement sur les services numériques en Fédération Wallonie-Bruxelles

a) La compétence

Pour la Communauté française de Belgique, la mise en œuvre du règlement sur les services numériques constitue un enjeu important dans la mesure où ce règlement étend le champ d’application du décret aux services intermédiaires qui exercent une activité dans les matières visées à l’article 4, 6° de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles (ci-après, la LSRI).

Selon les règles du partage des compétences en Belgique, les services intermédiaires relèvent de la compétence de l’autorité qui a le pouvoir matériel de réglementer la matière. Par conséquent, l’autorité fédérale n’est pas compétente pour réglementer les services intermédiaires qui relèvent de la compétence des Communautés, tels que les services de partage de vidéos. En effet, les Communautés sont compétentes pour la réglementation et la surveillance (via leurs régulateurs) des services intermédiaires en ce qui concerne « les aspects de contenu et techniques des services de médias audiovisuels et sonores » (art. 4, 6° de la LSRI).

Autrement dit, les Communautés sont compétentes lorsque le service intermédiaire consiste à diffuser, via des réseaux de communications électroniques, des informations destinées à l’ensemble du public ou à une partie de celui-ci et n’ayant pas de caractère confidentiel, même si la transmission est effectuée sur demande individuelle et quelle que soit la technique utilisée à cette fin. En revanche, les services qui fournissent une information individualisée, caractérisée par une certaine forme de confidentialité, relèvent de la compétence du législateur fédéral (C.C., 22 septembre 2004, n° 155/2004, points B.4.1 et B.4.2).

Les caractéristiques essentielles, selon la Cour constitutionnelle, pour distinguer les services de médias audiovisuels des autres formes de télécommunication sont les critères de destination (pour le public en général) et le caractère de l’information (l’information publique). Ainsi, relèvent par exemple de la compétence des Communautés les services de partage de vidéos ainsi que les services

a mis en forme : En-tête, Retrait : Gauche : -0,2 cm

a mis en forme : En-tête, Centré

a mis en forme : En-tête, Droite, Droite : -0,2 cm

a mis en forme le tableau

a mis en forme : En-tête

intermédiaires « mixtes » dont une partie du service consiste à mettre à disposition du public des informations audiovisuelles ou sonores.

Par conséquent, le texte en projet propose d'étendre les compétences de la Communauté française aux services intermédiaires qui interviennent dans la transmission ou le stockage de contenu audiovisuel à destination du public.

b) Les missions du CSA dans le cadre du règlement sur les services numériques

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel est donc désigné comme autorité compétente au sens de l'article 49 du règlement sur les services numériques. Le CSA sera donc compétent pour contrôler le respect du règlement par les services intermédiaires visés au point précédent et qui relèvent de sa compétence.

Il jouira, dans l'accomplissement de ses missions, des pouvoirs conférés par l'article 51 du règlement.

c) La nécessité d'adopter un accord de coopération

Outre la modification du décret, un accord de coopération devra être conclu avec les autres Communauté ainsi qu'avec l'autorité fédérale afin d'établir, notamment, la coopération entre le coordinateur pour les services numériques et les autorités compétentes, d'une part, et les missions respectives de chacune de ces autorités, d'autre part.

a mis en forme : En-tête, Retrait : Gauche : -0,2 cm

a mis en forme : En-tête, Centré

a mis en forme : En-tête, Droite, Droite : -0,2 cm

a mis en forme le tableau

a mis en forme : En-tête